

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1890.

MODIFICATIONS AU § 2 DE L'ARTICLE 568 DU CODE DE COMMERCE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La proposition de loi apportant des modifications au paragraphe 2 de l'article 568 du Code de commerce comprend deux parties bien distinctes.

L'une a pour objet de mettre en harmonie avec les besoins actuels du commerce les conditions dans lesquelles, en cas de faillite, peut s'exercer la revendication de marchandises vendues sans fraude.

L'autre a pour but de trancher d'une manière définitive les controverses de la doctrine et de la jurisprudence sur les droits du créancier gagiste en présence d'une revendication des marchandises, objet du gage.

Nous examinerons successivement ces deux ordres d'idées.

I.

La restriction apportée par le paragraphe 2 de l'article 568 à l'exercice du droit de revendication inscrit dans le chapitre X de notre loi sur les faillites, ne peut, dans l'état actuel de la législation, s'appliquer que moyennant la possession, par le tiers acheteur, de la facture *et* du connais-

(1) Proposition de loi, n° 70.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, ANSPACH-PUISSANT, DE CLERCQ, EEMAN, JACOBS, NERINGX et PIRMEZ.

sement ou lettre de voiture, portant l'une et l'autre la signature de l'expéditeur.

En théorie cette double exigence peut se justifier : la concession du droit de revendication met en présence deux intérêts qui peuvent être également respectables, et dont il fallait sacrifier l'un ou l'autre : intérêt de l'expéditeur-vendeur originaire, intérêt du tiers-acheteur de bonne foi. Et l'on comprend très bien que le vendeur originaire qui s'était dessaisi et de la facture, preuve de la vente, et du connaissement ou de la lettre de voiture, titre à la livraison des choses vendues, après avoir signé ces deux documents, devait être présumé avoir eu pleine confiance dans la solvabilité de son acheteur et avoir renoncé à toute revendication ! Que si, au contraire, le vendeur originaire avait gardé par devers lui la facture, l'absence de ce document pouvait être considérée comme un avertissement suffisant pour le tiers-acheteur qu'il eût à compter avec une revendication éventuelle !

Mais, pour que cette présomption garde quelque valeur, il faut évidemment que l'expéditeur, vendeur originaire, ait pu dresser la facture en même temps que se formait le connaissement ou la lettre de voiture et transmettre ces deux documents à la fois.

Or, comme le dit très bien l'auteur des développements de la proposition de loi, cette condition ne se rencontre presque plus aujourd'hui dans le commerce maritime. Les cargaisons d'outre-mer sont très rarement vendues avant leur départ des ports étrangers ; elles sont, d'autre part, vendues et revendues souvent plusieurs fois pendant qu'elles sont sous voiles ! Comment, dans ces conditions, la facture de l'expéditeur, signée par lui, pourrait-elle être jointe au connaissement ?

Aussi, Messieurs, votre Commission a-t-elle adopté à l'unanimité le principe exprimé dans le paragraphe 1^{er} de la proposition de loi, tout au moins pour ce qui concerne le commerce maritime. Elle estime que, dans cette matière, la possession du connaissement doit suffire pour garantir l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication. Elle supprime, en conséquence, la condition de possession de la facture.

Mais votre Commission croit que cette modification, qu'elle admet pour le commerce maritime, ne doit pas être étendue aux transactions qui s'effectuent par voie fluviale ou voie de terre. Ici, en effet, la vente peut toujours précéder l'expédition de la marchandise ; dès lors la facture peut toujours être jointe à la lettre de voiture, et la distinction que nous avons indiquée plus haut, comme base de la disposition de l'article 568 § 2, garde toute sa force. Si le vendeur remet la facture avec la lettre de voiture à son acheteur, après avoir signé ces deux pièces, il sera censé avoir renoncé à toute revendication ; s'il garde la facture ou ne signe pas les pièces, le tiers-acheteur sera prévenu que, le cas échéant, il y aura exercice du droit de revendication.

Votre Commission propose donc la rédaction suivante :

« Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur

» arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude sur connaissements,
» ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur. »

II.

Votre Commission admet sans modification le texte du paragraphe 2 de la proposition de loi soumise à son examen :

« Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi
» par un connaissement ou une lettre de voiture. »

Les développements de la proposition de loi indiquent d'une manière complète les rétroactes de la question : il nous paraît inutile d'y revenir dans ce rapport. Bornons-nous à dire que les principes qui régissent le gage commercial et la foi due au connaissement ou à la lettre de voiture, veulent que celui qui, de bonne foi, détient ces documents à titre de gage, soit assuré, comme l'acquéreur, contre toute revendication.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

